



MARS 2025

MALADIES PROFESSIONNELLES RECONNUES

Tableau de bord Travail et santé. Données en Pays de la Loire

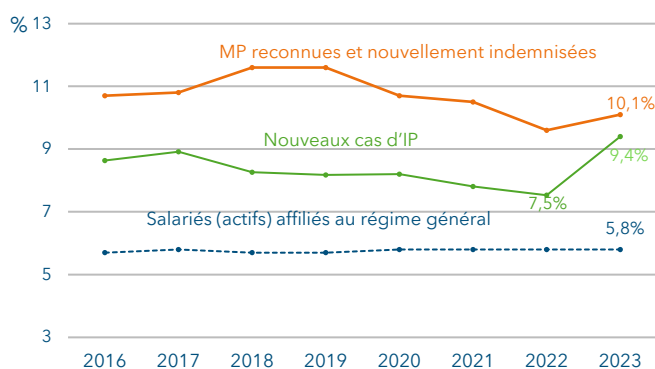
Ce document présente les données des Pays de la Loire relatives aux maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées par les régimes de Sécurité sociale (régime général, régime agricole, régime social des marins). Les données sont analysées en comparaison à la situation nationale et par secteur d'activité. Le document fait partie du tableau de bord Travail et santé en Pays de la Loire.

Une **maladie est dite « professionnelle »** si elle est la conséquence directe de l'exposition plus ou moins prolongée d'un travailleur à un risque physique, chimique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Elle peut faire l'objet d'une reconnaissance et d'une réparation par un organisme de la Sécurité sociale au titre d'une maladie professionnelle (voir encadré p. 2).

➤ 8 % des maladies professionnelles reconnues avec séquelles au plan national concernent des affiliés des Pays de la Loire (en 2022-2023, au régime général)

Fig1. Évolution de la part représentée par les Pays de la Loire dans le nombre total de maladies professionnelles (MP) reconnues et de nouveaux cas d'incapacité permanente (IP) en France - Régime général, 2016 à 2023



Lecture : En 2023, 10,1 % des MP reconnues et nouvellement indemnisées au plan national au régime général et 9,4 % des incapacités permanentes attribuées pour MP concernent des salariés, actifs ou non (retraités notamment), de la région Pays de la Loire.

Le niveau de la part représentée par la région dans le nombre de cas de MP avec IP recensées au plan national en 2023 est à interpréter avec précaution, dans la mesure où il a connu une forte augmentation entre 2022 (7,5 %) et 2023 (9,4 %).

Champ : salariés du secteur concurrentiel, actifs ou non couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Sources : Carsat, Cnam. Exploitation : ORS Pays de la Loire.



Mécanisme de reconnaissance d'une maladie professionnelle

Pour être reconnue comme professionnelle par un organisme de Sécurité sociale et donner lieu à une réparation, une maladie doit avoir fait l'objet d'une déclaration par la victime ou ses ayants droits à la caisse dont elle dépend, accompagnée du certificat médical descriptif de la maladie établi par un médecin, et :

- > soit remplir les conditions inscrites dans l'un des tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la Sécurité sociale (pour les salariés ou travailleurs assimilés affiliés au régime général, et depuis 2017, les agents de la fonction publique) ou au Code rural (pour les salariés couverts par le régime des salariés agricoles, les exploitants agricoles et collaborateurs couverts par la MSA pour les risques professionnels)¹, il y a alors présomption d'imputabilité ;
- > soit, lorsqu'elle est inscrite dans un tableau mais que les conditions de ce tableau ne sont pas toutes remplies, avoir reçu une décision favorable du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)², cette décision s'imposant à la caisse de rattachement de la victime ;
- > soit, lorsqu'elle n'est mentionnée dans aucun tableau mais qu'une origine professionnelle est présumée et que la maladie a entraîné le décès de la personne ou une incapacité permanente d'au moins 25 %³, avoir reçu une décision favorable du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) [1].

Les salariés relevant des régimes spéciaux bénéficient de prestations similaires, dans le cadre de leur régime d'affiliation.

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a mentionné expressément les maladies psychiques comme susceptibles d'être reconnues en tant que maladies d'origine professionnelle⁴ [1].

Lorsque le trouble ou la maladie résulte d'un fait précis et aisément identifiable, la voie de sa reconnaissance et de sa réparation est celle de l'accident du travail, même si la "lésion" ou les conséquences en termes de santé, ne se manifestent pas immédiatement après l'événement (contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à la suite d'une exposition accidentelle à un sang contaminé, syndrome post-traumatique après un hold-up, altercation dans le cadre du travail...) [2, 3].

1. Le dernier tableau entré en vigueur en 2023 est le tableau du Cancer du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières (octobre 2023 au régime général ; août 2023 au régime agricole).

2. Le CRRMP est un comité d'experts médicaux composé du médecin-conseil régional de la sécurité sociale (ou d'un médecin-conseil qu'il désigne pour le représenter), du médecin-inspecteur régional du travail (ou d'un médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter) et d'un praticien qualifié (art. L. 461-1 alinéa 5 et D. 461-27).

3. Le taux d'incapacité permanente est estimé par le médecin conseil de la caisse dont dépend la victime.

4. Les pathologies de la catégorie « souffrance psychique » ne font l'objet d'aucun tableau.



Situation régionale

➤ Des maladies professionnelles reconnues plus fréquentes dans la région au régime général et au régime agricole

Fig2. Maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées au régime général

Pays de la Loire, France - 2022, 2023

	MP avec première indemnisation (pour arrêt et/ou attribution d'une IP)				Nouveaux cas d'Incapacité permanente (IP)				Nouveaux cas d'IP>10 %				Décès ⁽²⁾		
	Effectif 2023	Fréq. ⁽¹⁾ / 1 000 sal. (non retraités) 2023	Effectif 2022	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2022	Eff. 2023	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2023	Eff. 2022	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2022	Eff. 2023	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2023	Eff. 2022	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2022	Eff. 2023	Eff. 2022	Eff. 2021
Pays de la Loire	4 776	4,0	4 266	3,6	2 197	1,8	1 795	1,5	985	0,8	776	0,6	9	12	12
France entière	47 434	2,3	44 217	2,1	23 367	1,1	23 831	1,2	9 869	0,5	9 791	0,5	196	203	279

Champ : salariés du secteur concurrentiel, actifs ou non, couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Sources : Carsat, Cnam. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Définition et limites de l'indicateur p. 8.

(2) Décès survenus avant toute fixation d'un taux d'IP ; dénombrement réalisé en date de paiement (versement du capital décès l'année considérée) et figé à n+2 (précisions p. 8).

nd : donnée non publiée.

Lecture : En Pays de la Loire, 4 776 cas de MP nouvellement reconnues avec versement d'une première indemnisation ont été dénombrés en 2023 au régime général, ce qui correspond à un indicateur de fréquence⁽¹⁾ plus élevé qu'au plan national (4,0 pour 1 000 salariés vs 2,3). Pour les nouveaux cas d'IP (IP pour MP), cet indicateur est également plus élevé dans la région (1,8 pour 1 000 salariés vs 1,1).

Fig3. Maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées au régime des salariés agricoles

Pays de la Loire, France - 2021-2023

	MP reconnues (avec ou sans arrêt)		MP avec arrêt		MP avec Incapacité permanente (IP)	
	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. ⁽¹⁾ / 1 000 sal. (non retraités) 2021-23	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2021-23	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2021-23
Pays de la Loire	nd	-	284	2,5	171	1,5
France hexagonale (hors Alsace-Moselle)	2 983	2,7	2 586	2,1	1 710	1,4

Champ : affiliés au régime des salariés agricoles, salariés actifs ou non.

Source : CCMSA. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Définition et limites de l'indicateur p. 8. | nd : donnée non disponible.

Lecture : En Pays de la Loire, 284 cas de MP avec arrêt de travail reconnues ont été dénombrés en moyenne par année sur 2021-2023 parmi les affiliés au régime des salariés agricoles, ce qui correspond à un indicateur de fréquence⁽¹⁾ plus élevé qu'au plan national (2,5 pour 1 000 salariés vs 2,1). Cet écart région/France n'est pas observé pour les MP avec IP (1,5 pour 1 000 salariés vs 1,4).

Le dénombrement de l'ensemble des MP reconnues (avec ou sans arrêt) pour les affiliés au régime des salariés agricoles n'est pas réalisé au plan régional.

Fig4. Maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées au régime des exploitants agricoles

Pays de la Loire, France - 2021-2023

	MP reconnues (avec ou sans arrêt)		MP avec arrêt		MP avec Incapacité permanente (IP)	
	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. ⁽¹⁾ / 1 000 sal. (non retraités) 2021-23	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2021-23	Effectif 2021-23 (moy./an)	Fréq. 1 000 sal. (non retraités) 2021-23
Pays de la Loire	nd	-	109	3,1	45	1,3
France hexagonale (hors Alsace-Moselle)	1 222	2,6	762	1,8	411	1,0

Champ : affiliés au régime des exploitants agricoles, actifs ou non.

Source : CCMSA. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Définition et limites de l'indicateur p. 8. | nd : donnée non disponible.

Lecture : En Pays de la Loire, 109 cas de MP avec arrêt de travail reconnues ont été dénombrés en moyenne par année sur 2021-2023 au régime des exploitants agricoles, ce qui correspond à un indicateur de fréquence⁽¹⁾ plus élevé qu'au plan national (3,1 pour 1 000 salariés vs 1,8). Pour les MP avec IP, la fréquence est également plus élevée dans la région (1,3 pour 1 000 salariés vs 1,0 au plan national).

Le dénombrement de l'ensemble des MP reconnues (avec ou sans arrêt) pour les affiliés au régime des exploitants agricoles n'est pas réalisé au plan régional.

Fig5. Maladies professionnelles (MP) reconnues au régime social des marins

Pays de la Loire, France - 2021-2023

	MP reconnues	MP avec Incapacité permanente (IP)
	Effectif 2021-2023 (moy./an)	Effectif 2021-2023 (moy./an)
Pays de la Loire⁽¹⁾	17	nd
France entière	149	74

Champ : affiliés au régime social des marins, actifs ou non.

Source : Enim, IMP. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) En référence au lieu de domicile du marin. | nd : donnée non disponible.

Lecture : Parmi les affiliés au régime social des marins domiciliés en Pays de la Loire (actifs ou non), 17 cas de MP reconnues ont été dénombrés en moyenne par année sur la période 2021-2023.

Le dénombrement des cas d'IP pour les affiliés au régime social des marins n'est pas disponible au plan régional.



Nature des maladies professionnelles reconnues

➤ 91 % des MP reconnues dans la région sont des troubles musculosquelettiques, 4 % des pathologies « hors tableaux » et 3 % des affections liées à l'amiante

Fig6. Maladies professionnelles reconnues et indemnisées au régime général selon la pathologie

Pays de la Loire, France - 2021-2022, 2022-2023

	MP avec première indemnisation (pour arrêt et/ou attribution d'une IP)				
	Pays de la Loire			France entière	
	Effectif 2022-23 (moy./an)	Fréq. ⁽¹⁾ / 10 000 sal. (non retraités) 2022-23	Fréq. ⁽¹⁾ / 10 000 sal. (non retraités) 2021-22	Fréq./ 10 000 sal. (non retraités) 2022-23	Fréq./ 10 000 sal. (non retraités) 2021-22
Pathologies inscrites dans un tableau MP					
Troubles musculo squelettiques (TMS) ⁽²⁾ <i>dt affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail</i> ⁽³⁾	4 102 3 880	34,2 32,4	35,8 34,0	19,4 17,7	19,4 17,8
Pathologies en lien avec une exposition à l'amiante ⁽⁴⁾ <i>dt cancers broncho-pulmonaires</i> ⁽⁵⁾	151 58	1,3 0,5	1,3 0,5	1,0 0,3	1,1 0,4
Autres <i>dt affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales, hors cancer</i> ⁽⁶⁾ <i>dt lésions eczématiformes (méc. allergique)</i> ⁽⁷⁾	72 16 ⁽¹¹⁾ 17	0,6 - 0,1	0,7 0,1 0,1	0,7 0,1 0,1	1,0 0,1 0,1
Pathologies sortant du système des tableaux	194	1,6	1,5	1,1	1,0
Troubles mentaux et du comportement ⁽⁸⁾ <i>dt pathologies Cim10 : F32, F33.9 et F41.2</i> ⁽⁹⁾ <i>Maladies du système ostéoarticulaire</i> ⁽¹⁰⁾ ...	nd 116 nd	- 1,0 -	- 0,7 -	0,7 nd 0,1	0,7 - 0,1
Total Pays de la Loire	4 510	37,7	39,3	22,1	22,5

Lecture : 96 % des cas de MP ayant déclenché un premier règlement d'une indemnité au régime général sont inscrites dans un tableau de MP (en 2022-2023).

Les TMS représentent la quasi-totalité des MP (96, et la fréquence régionale correspondante (34 pour 10 000 salariés en 2022-2023) est le double de la fréquence nationale (19).

Le nombre de MP hors tableau est aujourd'hui plus élevé que le nombre de MP liées à l'amiante en Pays de la Loire comme au plan national. La majorité de ces MP hors tableau sont des affections psychiques⁽⁹⁾ (69 % des cas au plan national et plus de 60 % des cas dans la région en 2022-2023).

Champ : salariés du secteur concurrentiel, actifs ou non, couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Sources : Carsat. Cnam. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) L'indicateur de fréquence est ici exprimé pour 10 000 salariés, contrairement aux figures précédentes. Définition et limites p. 8.

(2) Tableaux 57 (affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail), 69A (affections provoquées par les vibrations), 79A (lésions chroniques du ménisque), 97A et 98A (lombalgies). | (3) Tableau 57A. | (4) Tableaux 30A (affections liées aux poussières d'amiante) et 30B (cancer broncho-pulmonaire lié à l'amiante). | (5) Tableau 30B. | (6) Tableau 25 (affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille, hors Chap.II de la Cim10). | (7) Tableau 65 (lésions eczématiformes de mécanisme allergique). | (8) Chap.V de la Cim10 : épisode dépressif, trouble dépressif récurrent, troubles anxieux et dépressif mixte, réaction à un facteur de stress sévère et troubles de l'adaptation.... Voir encadré p. 5 consacré aux affections psychiques reconnues en lien avec le travail et prises en charge au régime général.

(9) F32 : épisode dépressif, F33.9 : trouble dépressif récurrent sans précision et F41.2 : trouble anxieux et dépressif mixte.

(10) Chap.XIII de la Cim10 (Maladies du système ostéoarticulaire, des muscles et du tissu conjonctif).

(11) Donnée 2021-2022.

nd : donnée non publiée.

Reconnaissance des MP « hors tableaux » : des disparités dans les décisions des comités régionaux

➤ Selon une étude réalisée en 2017 par des spécialistes de pathologie professionnelle du CHU de Rouen, les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles prennent des décisions très différentes en termes de reconnaissance des maladies professionnelles sortant du système des tableaux, en particulier pour les troubles musculosquelettiques et les affections liées à l'amiante [4].

Une sous-déclaration en MP des troubles musculosquelettiques

La sous-déclaration des maladies professionnelles (MP) correspond à la part des pathologies d'origine professionnelle touchant des salariés et correspondant à un tableau de MP, qui n'entrent pas dans le circuit de réparation, alors que ces victimes auraient pu prétendre à une indemnisation.

➤ En France, le taux de sous-déclaration en MP¹ des troubles musculosquelettiques(TMS) considérés (épaule, coude, rachis lombaire, syndrome du canal carpien) se situe entre 50 et 75 % (en 2016-2017 et 2018-2019) [5].

1. Taux de sous-déclaration en MP d'une pathologie donnée et correspondant à un tableau de MP (en %) : nombre estimé de cas non déclarés de cette pathologie rapporté au nombre total de MP correspondant à cette pathologie, nombre de cas déclarés et reconnus, nombre estimé de cas déclarés et non reconnus (refus ou procédure en cours), et nombre estimé de cas non déclarés. Les effectifs estimés sont obtenus à partir des données du programme MCP.



Cancers reconnus d'origine professionnelle

Nombre de cancers reconnus en maladies professionnelles (MP)

France entière - 2021, 2022, 2023

	Cancers reconnus MP avec 1ère indemnisation ⁽¹⁾		
	Effectif 2023	Effectif 2022	Effectif 2021
Ensemble des cas⁽¹⁾	1 452	1 653	1 635
- Cancers liés à l'amiante (y-c mésothéliomes)	1 066	1 285	1 282
- Autres cancers reconnus au titre d'un tableau	263	257	214
- Autres cancers (hors tableau) reconnus ⁽²⁾	123	111	139

Champ : salariés du secteur concurrentiel, actifs ou non, couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Source : Cnam . Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) cas de cancers reconnus MP avec première indemnisation sur la période (règlement d'indemnités journalières ou de rente ou versement d'un capital). (2) y compris tumeurs non cancéreuses (2 cas sur 1 635 en 2021).

Lecture : 1 452 cas de cancers reconnus comme MP et nouvellement indemnisés ont été dénombrés en France en 2023 parmi les affiliés au régime général (salariés actifs ou non). La baisse constatée de cet effectif entre 2022 et 2023 résulte de celle du nombre de cas de cancers en lien avec une exposition à l'amiante.



Affections psychiques reconnues d'origine professionnelle

Il existe deux voies de reconnaissance par la Sécurité sociale des troubles psychosociaux. Il y a l'accident du travail (AT) qui implique un événement ou une série d'événements datés et précis (braquage, altercation dans le cadre du travail, insulte, humiliation, ou autre événement identifié), cause d'un trouble psychologique pour le salarié. L'autre cas est celui de la maladie professionnelle (MP) pour laquelle il n'y a pas de fait générateur aussi net mais un certain nombre de facteurs de risques auxquels le salarié est exposé sur la durée et qui vont faire naître une pathologie. La pathologie peut être reconnue en MP via la procédure supplémentaire au dispositif des tableaux si le Comité régional de reconnaissance des maladies (CRRMP) donne un avis favorable à une indemnisation au titre du risque professionnel [2, 3].

Affections psychiques reconnues en lien avec le travail au régime général

Pays de la Loire, France - 2021, 2022, 2023

	Pays de la Loire			France entière		
	Effectif 2023	Effectif 2022	Effectif 2021	Effectif 2023	Effectif 2022	Effectif 2021
Affections psychiques reconnues en MP nouvellement indemnisées ⁽¹⁾	nd	-	-	1 630	1 415	1 279
dont épisode dépressif (F32), trouble dépressif récurrent sans précision (F33.9), trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2)	128	103	61	nd	-	-
Avis des CRRMP de reconnaissance d'affection psychique en MP favorable	288	175	190	2 288 ⁽²⁾	1 838 ⁽²⁾	1 570 ⁽²⁾
Affections psychiques prises en charge en AT nouvellement indemnisées ⁽³⁾	nd	-	-	nd	-	10 662
Décès par suicide ⁽⁴⁾	<5	5	<5	33	37	38

Champ : salariés du secteur concurrentiel couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Source : Carsat, Cnam. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) ChapV de la Cim10, troubles mentaux et du comportement (F00-F99), dont : épisode dépressif (F32), trouble dépressif récurrent (F33), troubles anxieux et dépressif mixte (F41.2), réaction à un facteur de stress sévère et troubles de l'adaptation (F43)...

(2) Hors Dom-Tom (sauf La Réunion).

(3) Donnée estimée (méthodologie de ciblage reposant sur la présence de certains mots-clés dans le certificat médical initial).

(4) Dénombrement réalisé en date de paiement (précisions p. 8).

nd : donnée non publiée.

Lecture : Au régime général on dénombre au plan national :

- 10 662 cas⁽²⁾ d'affections psychiques prises en charge en AT et ayant fait l'objet d'un premier arrêt de travail en 2021 (donnée non publiée pour l'année 2023), avec, parmi ceux-ci, 38 décès par suicide ;
- et 1 279 cas reconnus MP ayant fait l'objet d'une première indemnisation dans l'année.

Le nombre de cas d'affections psychiques reconnues MP est en augmentation (+13 % en moyenne par an entre 2021 et 2023), une dynamique qui va se poursuivre eu égard à la croissance du nombre d'avis favorables des CRRMP⁽²⁾ (+21 % entre 2021 et 2023).

Certains de ces indicateurs sont disponibles au plan régional. C'est le cas du nombre d'avis favorables de reconnaissance d'une affection psychique en MP du CRRMP des Pays de la Loire (288 en 2023) et du nombre de décès par suicide (inférieur à 5).

Décès par suicide reconnus accidents du travail au régime agricole

France métropole - 2021-2023

	France métropole (hors Alsace Moselle) Effectif 2021-2023 (moy/an) ⁽¹⁾
Affiliés au régime des salariés agricoles	3
Affiliés au régime des exploitants agricoles	31

Champ : affiliés au régime des salariés agricoles et affiliés au régime des exploitants agricoles.

Source : CCMSA. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Les décès comptabilisés sont ceux pour lesquels l'instruction de la reconnaissance en AT est close au moment du dénombrement (ici 2ème trimestre 2024), dénombrement réalisé en référence à la date de l'événement (décès survenus l'année considérée) et non figé.



Situation selon le secteur d'activité

➤ Les salariés du secteur de l'industrie plus concernés

Fig7. Maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées au régime général selon le secteur d'activité

Pays de la Loire, France - 2021, 2023

Secteurs d'activité (nomenclature NAF)	MP avec première indemnisation (pour arrêt et/ou attribution d'une IP)				
	Pays de la Loire			France entière	
	Effectif 2023	Fréq. ⁽¹⁾ / 1 000 sal. (non retraités) 2023	Fréq./ 1 000 sal. (non retraités) 2021	Fréq./ 1 000 sal. (non retraités) 2021	dont TMS ⁽⁴⁾
C - Industrie manufacturière	1 804	7,6	7,9	4,5	4,0
F - Construction	563	5,3	5,6	4,1	3,6
E - Prod° et distribution d'eau, assainissement ⁽²⁾	40	4,2	3,7	2,5	2,2
S - Autres activités de services	109	4,1	3,6	2,4	2,1
Q - Santé humaine et action sociale	490	4,0	4,5	2,6	2,4
G - Commerce ; réparation automobiles	623	3,5	3,6	2,5	2,3
H - Transports et entreposage	203	3,1	3,8	2,0	1,9
N - Activités de services administratifs et de soutien	358	3,0	3,5	1,8	1,7
I - Hébergement et restauration	157	2,9	3,5	2,0	1,9
L - Activités immobilières	25	1,8	2,9	1,3	1,2
O - Administration publique	53	1,0	0,7	0,5	0,4
P - Enseignement	29	0,9	0,9	0,5	0,4
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	48	0,6	0,7	0,5	0,4
Autres secteurs ⁽³⁾ A, B, D, J, K, R, U	51	0,4	0,7	0,4	0,2
MP non attribuées à un employeur (Compte spécial)	223	-	-	-	⁽⁵⁾
Total	4 776	4,0	4,3	2,4	2,1⁽⁵⁾

Champ : salariés du secteur concurrentiel, actifs ou non, couverts par le régime général pour les risques professionnels.

Sources : Carsat, Cnam. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Définition et limites de l'indicateur p. 8. | (2) Secteur incluant les activités de gestion des déchets et de dépollution.

(3) Secteurs pour lesquels le nombre de MP reconnues et nouvellement indemnisées est inférieur à 15 en Pays de la Loire (2023).

(4) TMS : troubles musculosquelettiques. | (5) Au plan national, en 2021, 63 % des MP non attribuées à un employeur

(Compte spécial) sont des TMS, contre 86 % pour l'ensemble des cas de MP.

Lecture : Dans le secteur de l'industrie manufacturière, tel que défini par la NAF, 1 804 pathologies ont fait l'objet, d'une reconnaissance en MP et du versement d'une première indemnisation en 2023 en Pays de la Loire. C'est dans ce secteur que l'indicateur de fréquence est le plus élevé (7,6 pour 1 000 salariés vs 4,0 pour l'ensemble des secteurs, y compris Compte spécial), un constat retrouvé au plan national.

Les TMS représentent la grande majorité des cas de MP reconnues dans l'ensemble des secteurs d'activité, selon les données nationales. Ce n'est pas le cas lorsque la MP n'a pas été attribuée à un employeur⁽⁵⁾.

Fig8. Maladies professionnelles (MP) reconnues et indemnisées au régime des salariés agricoles selon le secteur d'activité

Pays de la Loire, France - 2021-2022

Secteurs d'activité (Nomenclature MSA)	MP avec arrêt		
	Pays de la Loire		France métropole hors Alsace-Moselle
	Effectif 2021-22 (moy./an)	Fréq. ⁽¹⁾ / 1 000 sal. (non retraités) 2021-22	Fréq./ 1 000 sal. (non retraités) 2021-22
Travaux forestiers (hors activités de bureau) (940 salariés ⁽¹⁾)	10	10,0 ⁽⁵⁾	4,3
Entreprises d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation⁽²⁾ (10 910 salariés)	84	7,7	6,4
<i>Activités pour lesquelles l'indicateur de fréquence est supérieur à celui de l'ensemble du secteur⁽³⁾</i>			
770 Coopératives diverses (640 salariés)	15	23,5	9,8
760 Traitement des viandes de volailles (730)	15	19,8	20,9
630 Traitement de la viande (670)	12	17,9 ⁽⁵⁾	23,0
690 Stock., condition. de fleurs, fruits, légumes (1 540)	16	10,4	5,0
Culture, élevage et activités assimilées⁽²⁾ (51 830 salariés)	166	3,2	2,4
<i>Activités pour lesquelles l'indicateur de fréquence est supérieur à celui de l'ensemble du secteur⁽³⁾</i>			
140 Élevage spécialisé petits animaux (3 690 salariés)	35	9,5	6,6
120 Champignonnières (510)	5	8,8 ⁽⁵⁾	11,2
130 Élevage spécialisé gros animaux (1 540)	6	3,9 ⁽⁵⁾	2,5
Ent. paysagistes, travaux agricoles, artisanat rural⁽²⁾ (9 400 sal.)	29	3,1	2,5
<i>Activités pour lesquelles l'indicateur de fréquence est supérieur à celui de l'ensemble du secteur⁽³⁾</i>			
410 Ent. de jardins, paysagistes, de reboisement (6 160 salariés)	24	3,8	3,3
Autres, dont			
Org. professionnels et activités de bureau (21 440 salariés) ⁽⁴⁾	21	1,0	<1,0
Total	316	2,8	2,2

Champ : affiliés au régime des salariés agricoles, salariés actifs ou non.

Source : CCMSA. Exploitation : ORS Pays de la Loire.

(1) Définition et limites de l'indicateur p. 8. | (2) Hors activités de bureau.

(3) Activité présentée si le nombre de salariés est > à 150 et le nombre annuel moyen de MP est ≥ à 5 dans la région.

(4) Dont Mutualité sociale agricole et Crédit agricole | (5) Écart avec la valeur nationale à interpréter avec précaution (faiblesse des effectifs concernés).

Lecture : Dans le secteur des entreprises d'approvisionnement, de commercialisation et de traitement (hors activités de bureaux), 84 cas de MP reconnues avec arrêt de travail ont été dénombrés en moyenne par année sur 2021-2022 parmi les affiliés au régime des salariés agricoles. Cela correspond à un indicateur de fréquence⁽¹⁾ (7,7 pour 1 000 salariés), trois fois plus élevé que celui observé pour l'ensemble des secteurs (2,8), un constat retrouvé au plan national.

Au sein de ce secteur, sont plus particulièrement concernées les salariés travaillant dans les secteurs du traitement des viandes de volailles (19,8 pour 1 000 salariés en Pays de la Loire en 2021-2022), et du traitement de la viande (hors volailles, 17,9).



Éléments de méthode

Source des données

Bases de données des régimes de sécurité sociale

Les données sont issues des systèmes d'informations des régimes de Sécurité sociale suivants : régime général (pour les salariés relevant de la branche des risques professionnels), régime des salariés agricoles, régime des exploitants agricoles, régime social des marins.

Y sont enregistrés les cas de maladies professionnelles (MP) déclarées par les affiliés et reconnues par le régime ainsi que les prestations et réparations financières versées¹ correspondantes : indemnités journalières (IJ) suite à un arrêt de travail², réparation financière (capital ou rente viagère), suite à l'octroi par le médecin conseil d'une incapacité permanente (IP), en lien avec des séquelles physiques ou psychiques ou la survenue du décès de la victime (capital-décès versé à sa famille).

Les réparations financières peuvent être versées, et donc enregistrées dans les bases de données, plusieurs années après le versement d'indemnités journalières, car il faut attendre que l'état médical de la personne soit stabilisé pour évaluer le degré d'incapacité³.

Les dénombrement de MP concernent des personnes en emploi ou non (retraitées notamment). Ils excluent les cas pour lesquels la voie de la reconnaissance est celle de l'accident du travail (encadré p. 2.).

Les MP qui ne peuvent pas être attribuées à un employeur relèvent alors du Compte spécial (c'est notamment le cas des pathologies liées à l'amiante).

Définitions

- **Maladie professionnelle (MP) reconnues** : une maladie « professionnelle » peut faire l'objet d'une reconnaissance par les régimes de Sécurité sociale, et à ce titre d'une réparation financière (voir encadré p. 2).

Les cas de MP reconnues pris en compte dans le dénombrement statistique diffèrent selon le régime :

- au régime général, ce sont les **MP avec 1ère indemnisation** (ou MP en 1er règlement) : versement d'IJ en cas d'arrêt de travail (pour le premier arrêt en cas d'arrêts répétés / premier versement en cas d'arrêt long) ou de la réparation financière en cas d'IP octroyée (1er versement en cas de rente) ou de décès⁴.

Le dénombrement est réalisé en référence à la date de paiement. Il est provisoire jusqu'à l'année n+2 (figé à n+2), l'année n étant l'année de la reconnaissance en MP⁵ ;

- au régime agricole (salariés agricoles / exploitants agricoles), ce sont les **MP reconnues** au cours de la période considérée et les **MP avec arrêt**, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un versement d'IJ (premier arrêt en cas d'arrêts répétés/ premier versement en cas d'arrêt long).

Le dénombrement est réalisé en référence à la date de la reconnaissance en MP ;

- au régime social des marins ce sont les **MP reconnues** au cours de la période considérée.

- **MP avec incapacité permanente (IP)** : MP reconnues ayant fait l'objet d'une réparation financière (rente ou capital), suite à l'octroi par le médecin conseil d'une IP. Les cas pris en compte dans le dénombrement statistique diffèrent selon le régime :

- au régime général, le dénombrement est réalisé en référence à la date de paiement : sont dénombrés les MP pour lesquelles le versement de la réparation financière (1er versement en cas de rente) a eu lieu au cours de la période considérée. Les effectifs de l'année n peuvent faire référence à des MP reconnues une année antérieure. Le dénombrement est provisoire jusqu'à l'année n+2 (figé à n+2), l'année n étant celle de la reconnaissance en MP⁵.

- au régime agricole (salariés et exploitants), et au régime social des marins le dénombrement est réalisé en référence à la date de la reconnaissance : sont dénombrés les MP reconnues au cours de la période considérée pour lesquelles une IP a été octroyée par le médecin conseil, quelle que soit l'année du versement de la réparation financière correspondante (1er versement en cas de rente). Il est non figé.

- Décès

Leur dénombrement est disponible pour le régime général : sont dénombrés les cas de MP ayant entraîné le décès de la personne avant toute fixation d'un taux d'IP et ayant fait l'objet du versement du capital décès au cours de la période considérée.

Les effectifs de décès de l'année n peuvent faire référence à des MP reconnues une année antérieure. Le dénombrement est provisoire jusqu'à l'année n+2 et figé à n+2, l'année n étant celle de la reconnaissance⁵.

- Fréquence pour 1 000 salariés (/affiliés) :

nombre de cas (de MP, de MP avec IP) sur la période / nombre de salariés (/affiliés) x 1 000.

La donnée « effectif de salariés (affiliés) » (dénominateur) diffère selon les régimes de Sécurité sociale. Il s'agit :

- pour le régime général, du nombre de salariés en activité ou au chômage partiel (au 31 décembre) ;
- pour le régime des salariés agricoles, du nombre trimestriel moyen de travailleurs enregistrés à la CCMSA, un travailleur se définissant comme un couple individu/établissement, quel que soit le nombre de contrats dans l'établissement ;

NB : Cet indicateur est un indicateur de positionnement visant à comparer, au sein d'un même régime, la situation entre deux zones géographiques (par exemple entre les affiliés au régime général de la région Pays de la Loire et ceux de l'ensemble de la France).

Il doit être interprété avec précaution en raison des divergences en termes de champ couvert entre le numérateur (ensemble des affiliés en emploi ou non) et le dénominateur (ensemble des affiliés actifs).

Cet indicateur est calculé par la Cnam pour les troubles musculosquelettiques (qui concernent 9 MP sur 10), mais il n'est plus présenté pour l'ensemble des MP [5].



Avertissements

> Un nombre de MP ne peut être assimilé à un nombre de victimes, une même personne pouvant être concernée par plusieurs MP reconnues au cours d'une même période.

> Les données du régime général concernent les MP imputées à un employeur ou au compte spécial. Elles ne prennent pas en compte les salariés des particuliers employeurs (car non couverts par la branche AT/MP jusqu'en 2025), ni les agents de la fonction publique (fonction publique d'État et hospitalière), les militaires, les travailleurs indépendants (professions libérales, artisans, commerçants...).

Depuis 2021, les données France entière incluent celles de Mayotte.

> Du fait de leur caractère provisoire (jusqu'à n+2 au régime général) ou non figé (régime agricole), les données présentées dans cette brochure peuvent différer de celles publiées dans d'autres documents⁵.

> Au régime général, les effectifs d'IP (/de décès) de l'année n doivent être interprétés avec précaution car ils font référence à des MP reconnues l'année n ou une année antérieure.

> L'indicateur « fréquence pour 1 000 salariés (/affiliés) » permet de comparer la situation observée au sein d'un même régime (par exemple entre les affiliés du régime général de la région Pays de la Loire et ceux de l'ensemble de la France), mais pas les situations de deux régimes différents. Cet indicateur de positionnement doit être interprété avec précaution en raison des divergences en termes de champ couvert entre le numérateur (*ensemble des affiliés en emploi ou non*) et le dénominateur (*ensemble des affiliés actifs*).

1. Par la branche « risques professionnels » au régime général et au régime agricole. Les affiliés au régime social des marins bénéficient de prestations similaires.
2. Au régime général et au régime agricole, les IJ en lien avec la maladie professionnelle sont versées par la branche « risques professionnels » de ces régimes et sont, dans les systèmes d'informations, distinguables des IJ relevant de la branche maladie. Cela n'est pas le cas au régime social des marins.
3. Le degré d'incapacité (taux d'IP) est évalué sur une échelle de 1 à 100% en fonction d'un barème. La réparation se fait sous forme d'un capital lorsque le taux d'IP est inférieur à 10 %, sous forme de rente viagère lorsqu'il est supérieur à 10 % au régime général (30 % pour les affiliés au régime des exploitants agricoles).
4. Au régime général, les MP ayant fait l'objet d'un versement d'IJ et d'une réparation financière, en cas d'IP, au cours de la période considérée sont comptabilisées une seule fois.
5. Des écarts peuvent exister entre les données publiées par la Cnam et les données publiées par la Carsat. En outre, lorsque les données relatives à l'année n définitives (établies à n+2) n'ont pas été publiées, ce sont les données provisoires qui sont présentées.



Bibliographie

- [1] INRS. (2022). Les maladies professionnelles en 10 questions. [Page web]. <https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/maladiespro10questions>.
- [2] Bailly L. (2022). Le risque psychosocial nous conduit à repenser l'accident du travail et la maladie professionnelle. *Revue Française des Affaires Sociales*. Drees. n° 4. pp. 213-217.
- [3] Cnam. (2018). Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie - Risques professionnels. 20 p. (Collection : Santé Travail : enjeux et actions).
- [4] Gehanno JF, Letalon S, Gislard A, et al. (2019). Inequities in occupational diseases recognition in France. *Revue d'Épidémiologie et de Santé Publique*. vol. 67, n° 4. pp. 247-252.
- [5] Homère J, Delézire P, Bonnet T, et al. (2024). Programme de surveillance des Maladies à Caractère Professionnel. Estimation de la sous-déclaration des troubles musculo-squelettiques (TMS) chez les salariés en France en 2016-2017 et 2018-2019 et évolution depuis 2009. Santé publique France. 10 p.
- [6] Cnam. (2024). Rapport annuel 2023 de l'Assurance Maladie - Risques professionnels. Éléments statistiques et financiers. 189 p.
- [7] Cnam. (2022). Focus sur les accidents du travail entraînant des pathologies psychiques. In *Rapport annuel 2021 de l'Assurance Maladie - Risques professionnels. Éléments statistiques et financiers*. pp. 188-194.
- [8] Enim, IMP. (2024). Les accidents du travail et maladies professionnelles du secteur maritime. Chiffres clés de l'année 2023. 12 p.
- [9] Carsat Pays de la Loire. (2025). Accidents du travail et maladies professionnelles. Risques professionnels. Statistiques 2023. 20 p.
- [10] MSA. (2024). Maladies professionnelles au régime agricole : synthèse des parties II et III du rapport de sinistralité Cosmap (année 2022 et période 2019-2022). 58 p.

Pour en savoir plus

- . Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. (2025). Les conditions de travail en 2023. Édition 2024. 350 p.
- . Bournot MC, Goupil MC, Buyck JF. (2024). Maladies à caractère professionnel. Tableau de bord Travail et santé. Données en Pays de la Loire. ORS Pays de la Loire. 4 p.
- . Bournot MC, Buyck JF. (2024). Pathologies en relation avec le travail notifiées en CRPPE. Tableau de bord Travail et santé. Données en Pays de la Loire. ORS Pays de la Loire. 5 p.
- . MSA. (2023). Approche statistique des risques professionnels des salariés agricoles. Données 2022 France métropolitaine. 55 p.
- . Cnam. Fiches de sinistralité d'un code APE-NAF. [Page web]. <https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf>
- . INRS. Tableaux des maladies professionnelles. [Page web]. <https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html>.
- . Cnam. (2019). Cancers reconnus d'origine professionnelle : évolution statistique, actions de prévention et d'accompagnement des salariés exposés. 28 p. (Collection : Santé Travail : enjeux et actions).
- . Cnam. (2018). Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie - Risques professionnels. 20 p. (Collection : Santé Travail : enjeux et actions).
- . Geoffroy-Perez B, Fouquet A, Rabet G, et al. (2018). Programme Cosmop : surveillance de la mortalité par cause selon l'activité professionnelle. Analyse de la mortalité et des causes de décès par secteur d'activité de 1976 à 2005. Santé publique France. 49 p.
- . Daubas-Letourneux V. (2011). Étude sociologique sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les secteurs de la pêche et des cultures marines en Bretagne. Phase 1 : Diagnostic de la connaissance et bilan statistique. 125 p.



TABLEAU DE BORD TRAVAIL ET SANTÉ. DONNÉES EN PAYS DE LA LOIRE.

Le tableau de bord relatif à la thématique Travail et santé en Pays de la Loire vise à apporter une vue d'ensemble actualisée de la situation régionale et des différentes bases de données disponibles dans ce champ, en rassemblant et en restituant un ensemble d'indicateurs régionaux.

Réalisé par l'Observatoire régional de la santé des Pays de la Loire à la demande de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), ce tableau de bord, mis en œuvre et actualisé régulièrement depuis 2018, s'enrichit progressivement grâce à la mise à disposition par les partenaires et/ou l'accès à de nouvelles sources d'informations régionales. Depuis 2023, afin d'apporter une meilleure ergonomie d'accès à ses différentes composantes et de permettre leur actualisation régulière, il se présente sous la forme d'un ensemble de brochures thématiques mises en ligne et rassemblées dans l'espace dédié Travail et santé du site de l'ORS (rubrique Tableau de bord régional).

Les brochures s'articulent autour de trois axes :

- les problèmes de santé interférant avec le travail, avec la question de la compatibilité entre l'état de santé et le poste occupé ;
- les problèmes de santé en lien avec le travail ;
- la prévention et la surveillance médicale pour les personnes en emploi.

COMMANDITAIRE ET FINANCEMENT

Le tableau de bord Travail et santé. Données en Pays de la Loire est réalisé à la demande et grâce à un financement de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) des Pays de la Loire.

AUTEURS

L'analyse des données et l'écriture du document ont été réalisées par l'équipe de l'ORS Pays de la Loire.

CITATION SUGGÉRÉE

M.-C. Bournot, J.-F. Buyck. (2025). Maladies professionnelles reconnues. Tableau de bord Travail et santé. Données en Pays de la Loire. ORS Pays de la Loire. 10 p.

L'ORS Pays de la Loire autorise l'utilisation et la reproduction des résultats de cette étude sous réserve de la mention des sources des données et de leur analyse par l'ORS.

ISBN : 978-2-36088-460-5/ ISBN NET : 978-2-36088-461-2

© Crédit photo : Julien Eichinger - AdobeStock

Mars 2025